SEMUSSAC

REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE SEMUSSAC

CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE
MARDI 29 AVRIL 2025 à 19H

PROCÈS-VERBAL

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt neuf avril, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de SEMUSSAC, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Michèle CARRE, Maire.

Date de convocation : 24 avril 2025
Nombre de conseillers :
En exercice : 19 **Présents** : 14 , **Votants :** 19

Présents : Michèle CARRE, Philippe PRINCE, Agnès EGRETEAU, Patrick LEDIUZET, Marie-Paule MENARD, ,Elodie SERVONNET, Jean Michel GUITTON, Emmanuel LAPEYRE, Loic CHARRIER, Pascale BODIN, , Marie-France MOTHAY Bernard BONILLA, Emmanuel JACQUES, Claude LANDREAU.

Absents : Florian BALAY a donné pouvoir à Loic CHARRIER, Marie Christine MOUTEL a donné pouvoir à Michèle CARRE, Patrick LAUNAY a donné pouvoir à Pascale BODIN, Jean-Marie CHAUCHET a donné pouvoir à Philippe PRINCE, Ginette DEVOYON a donné pouvoir à Agnès EGRETEAU.

Secrétaire de séance : Patrick LEDIUZET

Le procès-verbal de la séance du 8 avril 2025 est mis au vote pour approbation. Il est approuvé à l'unanimité.
M.BONILLA demande pourquoi le procès-verbal du conseil municipal du 08/04/2025 n'a pas été diffusé dans la semaine suivant la tenue de la réunion.
Mme GIRARD, en qualité d'auxiliaire du secrétaire de séance, rappelle que depuis le 1er juillet 2022 les modalités de publication et d'entrée en vigueur des actes sont modifiées.
Le nouveau droit prescrit que le procès-verbal de séance est arrêté au commencement de la séance suivante, signé par le maire et le secrétaire. Dans le délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune.
M.BONILLA pense qu'il n'y a pas interdiction de le diffuser.
Mme GIRARD indique que le procès-verbal et la liste des délibérations doivent être tenus et publiés dans les conditions prévues par la loi.

Mme CARRE fait part au conseil municipal de la réception ce jour du compte-rendu de la réunion du 4 avril dernier concernant le projet de méthanisation et qu'à ce jour aucun permis de construire n'a encore été déposé par la société Bio Méthane Estuaire.

D34/2025 Compte rendu des décisions prises par le Maire en vertu de la délégation donnée par le Conseil Municipal en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

D13/2025 Signature du devis soumis par le Syndicat de Voirie de Saintes pour les travaux de voirie suivants :
« Rue des Fontaines » 15 310.26 € TTC

« Rue Fief des Vignes » 11 421.88 € TTC.

D14/2025 Signature du devis de la société LOGITUD pour la migration GVE CLOUD (verbalisation électronique utilisée par la police municipale) pour un montant de 540.00 € TTC

D15/2025 Signature du devis de la société PROLIANS N-AQUITAINE de Royan pour un montant de 1 355.86 € TTC pour clôturer la bâche incendie installée dans le hameau Chez Mouchet (chemin des Bardonneries) .

D16/ Signature du devis présenté par la Sarl Littoral Environnement de Le Gua pour les travaux suivants :
Travaux de fauchage d'accotements routiers, hors agglomération, 3 passes complètes et un surplus de 10h : 4 179 € TTC.

D17/2025 Délivrance d'une concession de 30 ans au cimetière communal.

D18/2025 Signature du devis soumis par la société STPA de Cozes pour un montant de 6 478.80 € TTC pour la création d'un trottoir sur la voie communale « Route des Ragannes » à Fontenille.

D19/2025 Signature du devis soumis par YESS ELECTRIQUE de Royan pour un montant de 2 783.66 € TTC. pour une décoration lumineuse de Noël dans le parc du square.

D20/2025 Signature du devis soumis par la société CHAILLOU de Semussac pour un montant de 10 779.07 € TTC pour le remplacement de la pompe à chaleur vétuste à la crèche.

D21/2025 Signature du devis de BIG MAT de Saujon pour l'achat de 3 volets en remplacement des volets vétustes à l'école primaire pour un montant total de 2 604.89 € TTC.

D22/2025 Signature du devis de la société BIG MAT de Saujon pour l'achat de 2 fenêtres vétustes à la salle de réunion jouxtant la bibliothèque pour un montant de 1 180.61 € TTC.

D23/2025 Signature du devis soumis par l'entreprise BTP PARIOLLAUD de Semussac pour les travaux de zinguerie (gouttières) de la mairie un montant de 4 896.00 € TTC.

D24/2025 Signature du devis du Comptoir de l'Ours de Royan pour de l'outillage service technique (scie à onglets et table multifonctions) pour un montant de 1 197.60 € TTC, du devis de YESS ELECTRIQUE de Royan pour l'achat d'un outil multi fonctions et d'un rabot perceuse visseuse, lot de lames, pour un montant de 1 281.41 € TTC et du devis de SOMADIS de Semussac pour une débroussailleuse thermique pour un montant de 799 € TTC.

Considérant que le Conseil Municipal doit être informé des décisions prises en son nom, le Conseil Municipal prend acte du compte rendu des décisions du maire prises au nom du Conseil Municipal.

D35/2025 Travaux voirie- Chemin rural d'Herbert n°413

Dans la continuité des travaux de voirie à prévoir sur 2025,

Compte tenu de la nécessité de procéder à des travaux de voirie identifiés Chemin rural d'Herbert n°413 ainsi qu'au carrefour de jonction avec le chemin de Cassine,

Vu le devis soumis par la société STPA de Cozes,

Considérant le montant estimatif des travaux qui dépasse le montant de l'autorisation donnée au Maire de signer par délégation du conseil municipal les devis supérieurs à 40 000 € HT,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

autorise le Maire à signer le devis ainsi soumis d'un montant de 45 264,00 € HT.

Vote	Pour : 18	Contre : 0	Abstention : 1

D36/2025 Travaux mairie – Avenant au devis menuiseries

En complément des devis initiaux signés avec la société HOMNIA concernant les menuiseries à changer à l'occasion de travaux de ravalement de façade entrepris,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

autorise le Maire à signer le devis complémentaire soumis par la société HOMNIA pour un montant de 8 252,95 € HT (deux paires de volets et deux portes).

Montant initial € HT	Avenant plus-value € HT	TOTAL HT
41 486,40 (36 715,68 + 4 770,72 €)	**8 252,95**	**49 739,35**

Vote	Pour : 19	Contre : 0	Abstention : 0

D37/2025 Bibliothèque municipale - Demande de subvention auprès du Conseil Départemental - Politique lecture publique

La commune a souhaité engager des travaux de rénovation intérieur/extérieur à la bibliothèque municipale.
Le fond départemental peut aider les communes à hauteur de 20 %.
Enduit de façades et zinguerie : 27 551,90 € HT
Renfort poutre bois : 2 020,31 € HT
Menuiseries porte principale : 13 181,33 € HT
Montant total : 42 753,54 € HT

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

- sollicite l'aide financière du Conseil Départemental à hauteur de 20 % du montant HT des travaux de rénovation engagés à la bibliothèque :

			Montant € HT
Conseil départemental	**Subvention sollicitée**	**20 %**	**8 550,70**
Fonds propres			**34 202,84**
		TOTAL coût HT des travaux	**42 753,54**

-autorise Madame le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

Vote	Pour : 19	Contre : 0	Abstention : 0

D38/2025 Régime indemnitaire de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) -Mise à jour.

Madame le Maire rappelle la délibération du 20 décembre 2017 prise suite à l'avis du Comité Technique Paritaire du Centre de Gestion 17 en date du 5 décembre 2017 relatif à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel au sein de la commune.
Conformément au principe de parité avec la fonction publique de l'Etat, et aux dispositions de l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2104 lors de la première application du RIFSEEP , le Conseil Municipal a institué un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune (à l'exception de la filière police).
Cette délibération a été complétée au fil des années par d'autres délibérations afin de prendre en compte les promotions internes, avancements de grade et créations de postes intervenus depuis l'application du RIFSEEP.
Il convient de mettre à jour le Régime indemnitaire de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) ainsi que les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, en reprenant une délibération globale.

VU le code général de la fonction publique et notamment ses articles L712-1, L712-2 et L714-4 à L714-13,
VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, modifié, pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 susvisé,
VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
VU l'arrêté ministériel du 27 août 2015, modifié, pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé,
VU l'avis favorable du Comité Social Territorial du Centre de Gestion en date du 15 avril 2025 relatif à la mise à jour du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel au sein de la commune (ou de l'établissement),

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de mettre à jour le RIFSEEP selon les modalités suivantes :

ARTICLE 1 : Dispositions générales

Le RIFSEEP comprend deux parts :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle (part fixe IFSE),
- Le complément indemnitaire, non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre, puisque lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent (part variable CIA),

LE RIFSEEP a pour finalité de :
- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité,
- reconnaître les spécificités de certains postes,
- améliorer la rémunération des traitements,
- susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents,
- renforcer la motivation,
- renforcer l'attractivité de la collectivité,
- fidéliser les agents.

Les bénéficiaires

Conformément au principe de parité le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), est appliqué à l'ensemble des fonctionnaires qu'ils soient stagiaires, titulaires, agents contractuels, occupant un emploi au sein de la commune, et appartenant aux filières et cadres d'emplois énumérés ci-après :

Filières : administrative, technique, sociale, patrimoine, animation.
Cadres d'emploi suivants : attaché, adjoint administratif, adjoint technique, agent spécialisé des écoles maternelles, adjoint du patrimoine, adjoint d'animation.

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet, ainsi que les agents quittant la collectivité ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice des indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Modalités d'attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et éventuellement au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Conditions de cumul

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

L'arrêté en date du 27 août 2015 précise que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

A ce jour, le RIFSEEP ne peut se cumuler, entre autres, avec :

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- Etc.

A terme, le RIFSEEP a vocation à remplacer les dispositifs indemnitaires au fil des parutions réglementaires.

Ce régime indemnitaire peut en revanche être cumulé avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, IHTS indemnité horaires pour travaux supplémentaires , IFCE indemnité forfaitaire pour consultation électorale...),
-

ARTICLE 2 : Mise en œuvre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

Cadre général

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'exercice des fonctions et l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels liés aux fonctions et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné, et définis selon les critères suivants :

1. Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception.
2. Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions.
3.Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Prise en compte de l'expérience professionnelle des agents

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle, qui peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Nombre d'années sur le poste occupé (pourraient également être prises en autre fonction publique compte les années sur le poste hors de la collectivité, dans le privé, ...) ;
- Nombre d'années dans le domaine d'activité (qui valorise davantage le parcours d'un agent et sa spécialisation) ;
- Capacité de transmission des savoirs et compétences auprès d'autres agents ou partenaires... ;
- Formation suivie (pourrait être pris en compte le nombre de demandes ou de formations suivies sur le domaine d'intervention...) ;

Condition de réexamen

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :
1° En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
2° Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
3° En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Toutefois, la collectivité ne sera pas tenue de revaloriser obligatoirement ce montant.

ARTICLE 3 : Mise en œuvre du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)
Cadre général

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) **tenant compte de l'engagement et de la manière de servir apprécié lors de l'entretien professionnel.**

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.
Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés dans la présente délibération, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE.

Conditions de versement

Le CIA est versé annuellement (ponctuellement fractionnement au semestre possible).
Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre, puisque lié à l'engagement professionnel et la manière de servir des agents.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet, ainsi que les agents quittant la collectivité (ou l'établissement) ou étant recrutés dans la collectivité (ou l'établissement) en cours d'année sont admis au bénéfice des indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Prise en compte de l'engagement professionnel des agents et de la manière de servir.

Les critères de versement sont laissés à la libre appréciation des collectivités territoriales.

Toutefois, comme précisé dans le décret, il conviendra de juger la manière de servir de l'agent en application des conditions fixées pour l'entretien professionnel.
=> Plus généralement, pour évaluer la manière de servir et l'engagement professionnel on pourra prendre en compte :
- L'investissement personnel de l'agent dans l'exercice de ses fonctions,
- Son sens du service public, son respect de la hiérarchie et des consignes données,
- Sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail,
- Efficacité dans l'emploi, réalisation des objectifs,
- Qualités relationnelles,
- La connaissance de son domaine d'intervention,
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer, comme son implication dans les projets du service ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel.
-Assiduité globale constante

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N-1.

ARTICLE 4 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima d'IFSE et de CIA

L'IFSE et le CIA pourront être attribués aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants :

FILIERE ADMINISTRATIVE			
ATTACHES TERRITORIAUX Catégorie A		**Plafond maximal individuel Etat brut annuel IFSE en €**	**Plafond maximal individuel Etat brut annuel CIA**
GROUPE DE FONCTION			
GROUPE 1	Direction, secrétariat de mairie	36 210	6 390
GROUPE 2	Direction adjointe d'une collectivité, responsables de plusieurs services, chef de pôle	32 130	5 670
GROUPE 3	Responsable encadrant	25 500	4 500
GROUPE 4	Responsable de service sans encadrement, adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission	20 400	3 600

FILIERE ADMINISTRATIVE			
REDACTEURS TERRITORIAUX Catégorie B		**Plafond maximal individuel Etat brut annuel IFSE en €**	**Plafond maximal individuel Etat brut annuel CIA**
GROUPE DE FONCTION			
GROUPE 1	Chef de service	17 480	2 380
GROUPE 2	Adjoint au chef de service	16 015	2 185
GROUPE 3	Expertise	14 650	1 995

FILIERE ADMINISTRATIVE			
ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX Catégorie C		**Plafond maximal individuel Etat brut annuel IFSE en €**	**Plafond maximal individuel Etat brut annuel CIA**
GROUPE DE FONCTION			
GROUPE 1	Encadrement de proximité, sujétions, qualifications	11 340	1 260
GROUPE 2	Agent d'exécution	10 800	1 200

FILIERE TECHNIQUE			
TECHNICIENS TERRITORIAUX Catégorie B		**Plafond maximal individuel Etat brut annuel IFSE en €**	**Plafond maximal individuel Etat brut annuel CIA**
GROUPE DE FONCTION			
GROUPE 1	Encadrement, la coordination ou la conception	19 660	2 680
GROUPE 2	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	18 580	2535
GROUPE 3	Les sujétions particulières et le degré d'exposition du poste	17 500	2385

FILIERE TECHNIQUE			
ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX Catégorie C		**Plafond maximal individuel Etat brut annuel IFSE en €**	**Plafond maximal individuel Etat brut annuel CIA**
GROUPE DE FONCTION			
GROUPE 1	Encadrement de proximité, sujétions, qualifications	11 340	1 260
GROUPE 2	Agents d'exécution	10 800	1 200

FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE			
AGENTS TERRITORIAUX SPECIALES DES ECOLES (ATSEM) Catégorie C		**Plafond maximal individuel Etat brut annuel IFSE en €**	**Plafond maximal individuel Etat brut annuel CIA**
GROUPE DE FONCTION			
GROUPE 1	Encadrement de proximité, sujétions, qualifications	11 340	1 260
GROUPE 2	Agents d'exécution	10 800	1 200

FILIERE PATRIMOINE			
ADJOINTS DU PATRIMOINE catégorie C		**Plafond maximal Etat brut annuel IFSE en €**	**Plafond maximal individuel Etat brut annuel CIA**
GROUPE DE FONCTION			
GROUPE 1	Encadrement de proximité, sujétions, qualifications	11 340	1 260
GROUPE 2	Agents d'exécution	10 800	1 200

FILIERE ANIMATION			
ADJOINTS D'ANIMATION catégorie C		**Plafond maximal Etat brut annuel IFSE en €**	**Plafond maximal individuel Etat brut annuel CIA**
GROUPE DE FONCTION			
GROUPE 1	Encadrement de proximité, sujétions, qualifications	11 340	1 260
GROUPE 2	Agents d'exécution	10 800	1 200

Clause de revalorisation :
Possible si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires ; ce qui est proposé en l'espèce.
Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

Conditions de versement de l'IFSE et du CIA

Périodicité	L'IFSE est versé mensuellement. Le CIA est versée annuellement (ponctuellement fractionnement au semestre possible).
Modalités	Le montant de l'IFSE et du CIA est proratisé en fonction du temps de travail.
Maintien ou modulation	Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat, et afin de respecter le principe de parité avec la Fonction Publique de l'Etat, le maintien de l'IFSE se fait dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé pour invalidité imputable au service CITIS (maladie professionnelle ou accident du travail ou de service, de congés maternité, paternité, ou pour adoption, temps partiel thérapeutique, en cas de période préparatoire au reclassement. En cas de congé maladie ordinaire, l'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le

	traitement : 90 % les 3 premiers mois puis 50 % les 9 mois suivants. En cas de congé de longue maladie et de grave maladie , l'indemnité est maintenue dans les proportions suivantes : 33 % la première année, 60 % les deux et troisième années. En cas de congés annuels, autorisations exceptionnelles d'absence, l'IFSE est maintenue intégralement.
	En cas de congé de longue durée, le régime indemnitaire est suspendu. Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire ou d'un congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce premier congé de maladie lui demeurent acquises. L'agent ne peut pas cumuler les indemnités acquises et maintenues pendant le premier congé de maladie avec celles dues au titre du congé de longue maladie ou de grave maladie. Lorsque, le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises. Non versement à l'agent qui fait l'objet d'une sanction disciplinaire ou une éviction momentanée des services ou fonctions.
Attribution	L'attribution de l'IFSE et du CIA fait l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale, notifié à l'agent.

ARTICLE 5 : Date d'entrée en vigueur

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/05/2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

- Met à jour le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus ;
- Autorise le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- Abroge les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire,
- Prévoit les crédits correspondants .

Vote	Pour : 19	Contre : 0	Abstention : 0

M.BONILLA demande si les modalités du RIFSEEP répondent à une trame commune, il lui est répondu que oui, au regard des critères professionnels dans la Fonction Publique d'Etat et par équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emploi territoriaux. Les évaluations annuelles participent à l'appréciation de la valeur professionnelle des agents, sur un support dont la trame est proposée par le Centre de gestion.

D39/2025 Renouvellement des membres du bureau de l'Association Foncière de Remembrement

Dans le cadre de la procédure de renouvellement des membres qui composent le bureau de l'Association Foncière de Remembrement de Semussac, par délibération du 13 novembre 2023, le conseil municipal avait arrêté, sur proposition du bureau de l'AFR, la liste des personnes qui remplissaient les conditions professionnelles pour siéger au nouveau bureau de l'AFR : Michèle CARRE, le Maire, membre de droit, Loïc CHARRIER, Gérard LYS, Didier LEBEAUD, Philippe RIVIER, Yohann BROSSARD.
M.Yohann BROSSARD, depuis la vente de ses parcelles et l'arrêt total de son activité, ne remplit plus les conditions pour siéger au sein de l'AFR. Les membres du bureau propose M.Jean-Pierre BOURGOIS pour le remplacer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

désigne M.Jean-Pierre BOURGEOIS pour siéger au nouveau bureau de l'AFR de Semussac en remplacement de M.Yohann BROSSARD.

A réception de cette désignation, la Direction départementale des Territoires et de la Mer sera saisie pour suite à donner.

Lors du vote, M. Loïc CHARRIER, président de l'AFR de Semussac, s'abstient.

Vote	Pour : 14	Contre : 0	Abstention : 5

D40/2025 Autorisation de passage du Rallye Dunes et Marais 2025

Comme chaque année, l'association ASA AUGIAS organise son Rallye Dunes et Marais et avait demandé par courrier du 20 février dernier l'autorisation d'emprunter les voies ou chemins communaux les 10,11 et 12 octobre 2025 lors de la 48ème édition du rallye national tout terrain Dunes et Marais.

Une première proposition de tracé dans le secteur de Chenaumoine a été soumise au Conseil Municipal, mais par délibération du 7 mars 2025, le Conseil Municipal avait reporté sa décision en raison de la communication tardive du tracé et de la non consultation préalable de l'AFR de Semussac alors que le circuit emprunterait en majorité leurs chemins.

L'association sportive, par courrier du 28 mars 2025, propose au Conseil Municipal un nouveau tracé, dans le secteur de Musson (voir plan joint).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

donne son accord de principe pour que les équipages du 48ème Rallye Dunes et Marais puissent emprunter ou traverser les voies et chemins communaux de la commune, conformément au tracé fournis, mais sous réserve qu'une convention soit préalablement signée entre la Commune et l'Organisateur prévoyant, à la charge de l'Organisateur, la remise en l'état des routes ouvertes à la circulation après passage du rallye si cela s'avère nécessaire au vu des constats d'huissier réalisé avant et après les épreuves.

Vote	Pour : 15	Contre : 2	Abstention : 2

D41/2025 CARA Arrêt du Plan Local de l'Habitat des communes sur le PLH 2025-2030

Vu le Code General des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5216-5, I, 3° qui prévoit que la communauté d'agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres certaines compétences, et notamment, en matière d'équilibre social de l'habitat, le programme local de l'habitat,

Vu l'arrêté préfectoral n°17-2019-12-27-0005 du 27 décembre 2019 portant modification statutaire de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique (CARA), à compter du 1er janvier 2020, parmi lesquels figure notamment, au titre de sa compétence obligatoire « l'équilibre social de l'habitat »,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L. 302-1 et suivants,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR),

Vu la délibération n° 23.032.4 du Conseil Communautaire du 15 décembre 2022, engageant la procédure d'élaboration d'un nouveau Programme Local de l'Habitat (PLH),

Vu la délibération n°2017-26 du Conseil Communautaire du 24 mars 2025 portant 1er arrêt du projet de Programme Local de l'Habitat (PLH) 2025-2030 de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique,

Vu le projet de Programme Local de l'Habitat 2025-2030 de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique soumis à avis,

Considérant que le Programme Local de l'Habitat (PLH) est le document cadre de la politique de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique en matière d'habitat et d'hébergement.
Il définit, conformément à l'article L302-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, pour une durée de six ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement, pour favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et améliorer la performance énergétique de l'habitat et l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes, voire entre les quartiers d'une même commune, une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements,

Considérant que le projet de PLH 2025-2030 comprend :

- Un diagnostic qui porte sur le contexte sociodémographique, le parc de logements et de résidences principales, le pare locatif social et la demande locative sociale, le fonctionnement du marché du logement dans l'ensemble de ses composantes (accession, locatif, marché foncier), les copropriétés privées, les publics spécifiques (personnes âgées et à mobilité réduite, gens du voyage, personnes défavorisées en situation de précarité), le parc ancien et l'habitat indigne. Il comporte également une analyse de l'offre foncière, de la mutabilité des terrains et de leur capacité à accueillir une offre nouvelle de logements.

- Des orientations stratégiques, qui énoncent les objectifs du PLH et indiquent les principes retenus pour permettre le développement d'une offre de logements suffisante et diversifiée.

- Un programme d'actions, détaillé sur les différentes thématiques de la politique locale, avec des objectifs chiffrés dès que cela est possible et assorti d'une programmation financière sur 6 ans.

Considérant que cinq grandes orientations stratégiques ont été retenues sur la base des enjeux mis en exergue par le diagnostic :

- Construire la gouvernance de la politique de l'habitat en lien avec les communes et les partenaires,

- Proposer une offre nouvelle de logements à la production maîtrisée pour répondre aux besoins des ménages,
- Mettre en place des leviers d'intervention sur le parc existant adaptés aux spécificités locales
- Répondre aux besoins des publics spécifiques et poursuivre les accompagnements déjà en place,
- Engager une stratégie foncière à l'échelle de l'agglomération

Considérant que la définition des objectifs de production du PLH 2025- 2030 s'appuie sur les objectifs définis par le Porter à connaissance de l'Etat, sur les objectifs fixés par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) sur la période et que le PLH propose une déclinaison des objectifs de production à l'échelon communal pour les communes SRU notamment dans le cadre des Contrats de Mixité Sociale,

Considérant que le PLH définit une production de 4 469 logements de 2025 à 2030 dont 2 768 Logements Locatifs Sociaux (LLS) soit 744 logements en moyenne par an,

Considérant que le programme d'actions est décliné en fiches communales, qui identifient les éléments clés du diagnostic, les objectifs de production, les outils et actions à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs définis,

Considérant que l'ensemble des communes et des partenaires ont été associés tout au long de l'élaboration du PLH via de nombreuses réunions d'échanges, des ateliers de travail et Comités de Pilotage (COPIL),

Considérant que le projet de PLH arrêté par le Conseil Communautaire en date du 24 mars 2025 doit être soumis par le Président de la CARA aux communes membres qui disposent d'un délai de 2 mois pour délibérer (article R302-9 du CCH) ; que faute de réponse dans ce délai de 2 mois, leur avis sera réputé favorable,

Considérant qu'au vu des avis exprimés, le Conseil communautaire, après modification éventuelle du document, devra arrêter à nouveau le projet de PLH (2eme arrêt) puis le transmettre à M. le Préfet de Charente-Maritime ; que celui-ci le soumettra pour avis dans un délai de deux mois au Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH) et communiquera l'avis, dans un délai d'un mois à la CARA, accompagné s'il y a lieu des demandes motivées de modifications,

Considérant que le Conseil Communautaire devra in fine, adopter par délibération, le PLH éventuellement modifié, après nouvelle consultation des communes si la nature et l'importance des modifications demandées par l'Etat le justifient.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

- Emet un avis favorable au projet de Programme Local de l'Habitat 2025-2030 tel que présenté en 1er arrêt par la CARA,

- Autorise Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à la présente délibération.

Vote	Pour : 15	Contre : 4	Abstention : 0

M.LANDREAU fait une remarque sur la programmation financière et en conclut que l'Etat n'accorde aucun financement.

D42/2025 CARA : Convention servitude de passage canalisation eaux usées

La Communauté d'Agglomération Royan Atlantique détient la compétence en matière d'assainissement des eaux usées.

Une canalisation d'évacuation des eaux usées traverse la parcelle cadastrée section ZW 536 située 27 rue de Didonne, dont la commune est propriétaire.
Il n'existe à ce jour aucune servitude de passage régularisée par acte authentique.

La CARA soumet au Conseil Municipal la convention de servitude de passage ci jointe et précise que les frais de notaire seront pris en charge par la CARA.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

autorise Madame le Maire à signer la présente convention et tout autre acte y afférent.

Vote	Pour : 19	Contre : 0	Abstention : 0

D43/2025 Approbation rapport annuel SEMIS exercice 2023 Programme 122 : SEMUSSAC 14 logements locatifs.

Conformément à la convention de construction du 16 juin 1994, la SEMIS a transmis son bilan 2023, certifié conforme par le Commissaire aux Comptes.

Le Conseil Municipal

prend acte des comptes ainsi présentés et arrêtés au 31/12/2023 du programme 122 SEMUSSAC 14 logements SEMIS, laissant apparaître un résultat de 52 864,18 €uros.

Cette présentation ne donne pas lieu à vote.

D44/2025 Convention avec l'association « Les amis des bêtes » comme refuge et fourrière animale

En application du code rural relatif aux animaux dangereux et divagants sur la voie publique, il est fait obligation aux communes de prendre toutes les mesures de nature à permettre une prise en charge rapide. Depuis quelques années la commune a recours à une société spécialisée pour la capture et le transport des animaux afin de satisfaire aux obligations légales.

Sur demande du Maire, de ses adjoints, de la police municipale, la société Atlantic animal services capture les animaux errants, récupère les animaux blessés ou morts et les conduit au refuge « Les Amis de Bêtes » à Médis qui fait office de fourrière intercommunale.

La convention initialement passée en 2017 avec le refuge est arrivée à son terme.
Le président de l'association a changé.
Il est nécessaire de renouveler la convention afin d'encadrer conventionnellement les relations et le rôle de chacun des intervenants, à savoir la Commune, la société Atlantic animal services et le refuge « Les Amis des Bêtes ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

autorise le Maire à renouveler la convention ci annexée avec le refuge « Les Amis des Bêtes » pour une durée de 5 ans.

Vote	Pour : 19	Contre : 0	Abstention : 0

D45/2025 Participation entrées piscine de la Lande 2024-2025

Chaque année une convention est signée entre le SIVU Piscine de la Lande à Saujon et la Commune de Semussac concernant la prise en charge par la Commune des entrées piscine des élèves de l'école primaire.
Pour la période scolaire 2024/2025, la commune de Semussac a réservé la piscine de Saujon pour 10 prestations de 35 minutes en faveur de l'école élémentaire cycle 2.

Dans le cadre de la compétence optionnelle « construction, aménagement, entretien et gestion des équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire », le conseil communautaire de la CARA a décidé l'intégration de la piscine publique de Saujon à la liste des équipements d'intérêt communautaire.

Par arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2024,il a été mis fin à l'exercice de la compétence du SIVU piscine de la Lande.
Dans l'attente du transfert de l'équipement à la CARA, la commune de Saujon assume seule la charge de fonctionnement de l'équipement.

Le conseil municipal de Saujon a fixé le tarif des scolaires à 4,86 € /élève/séance (ancien tarif hors SIVU appliqué à l'ensemble des collectivités.

La facturation interviendra sur la base de l'engagement pris à raison de :
Forfait de 10 séances (2ème cycle)
40 élèves x 4,86 € soit 194,40 € par séance.
Soit un total de 1 944,00 € les 10 séances.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

autorise le Maire à signer la convention à venir avec la commune de Saujon et à régler les dépenses correspondant au forfait de 10 séances du cycle 2.

Vote	Pour : 19	Contre : 0	Abstention : 0

Questions diverses : aucune.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h45.

Le secrétaire de séance
Patrick LE DIUZET

Le Maire
Michèle CARRE

MAIRIE DE SEMUSSAC (Charente-Maritime) R.F.